

Numéro du rôle : 5371
Arrêt n° 24/2013 du 28 février 2013

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, posées par le Tribunal de commerce de Charleroi.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 22 mars 2012 en cause de Pascal Matelart, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 27 mars 2012, le Tribunal de commerce de Charleroi a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il implique qu'un agriculteur exerçant en personne physique n'est pas admis au bénéfice des mesures mises en œuvre par ladite loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, alors que le même agriculteur, exerçant dans le cadre d'une société agricole ou d'une société civile à forme commerciale, est quant à lui admis au bénéfice des mesures mises en œuvre par cette loi ? »;

2. « L'article 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il implique qu'un agriculteur exerçant en personne physique n'est pas admis au bénéfice des mesures mises en œuvre par ladite loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, alors que le commerçant exerçant en personne physique est quant à lui admis au bénéfice des mesures mises en œuvre par cette loi ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Pascal Matelart, demeurant à 6222 Brye, rue du Try 1;
- le Conseil des ministres.

Pascal Matelart a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 18 décembre 2012 :

- ont comparu :

. Me J.-F. Dascotte *loco* Me P. Bossard, avocats au barreau de Charleroi, pour Pascal Matelart;

. Me V. Vander Geeten *loco* Me F. Gosselin, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Tribunal de commerce de Charleroi est saisi, par application des articles 16 et suivants de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, d'une requête en réorganisation judiciaire déposée par P. Matelart, qui exerce la profession d'agriculteur en personne physique. Le Tribunal constate que l'article 3 de la loi relative à la continuité des entreprises précise qu'elle est applicable aux commerçants visés à l'article 1er du Code de commerce, à la société agricole visée à l'article 2, § 3, du Code des sociétés et aux sociétés civiles à forme commerciale visées à l'article 3, § 4, du même Code. Il en déduit que cette loi n'est pas applicable aux agriculteurs exerçant en personne physique. Le Tribunal s'interroge dès lors sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 3 de la loi relative à la continuité des entreprises, en ce qu'il exclut certains types d'entreprises du bénéfice de la loi. Il décide en conséquence de poser à la Cour les questions précitées.

III. *En droit*

- A -

A.1. P. Matelart se réfère à l'arrêt n° 55/2011 du 6 avril 2011, dans lequel la Cour a retenu une appréciation fonctionnelle de la notion d'entreprise. Il fait valoir que dans ce cadre, la personnalité juridique conférée par un ordre juridique national n'est pas un élément nécessaire à la qualification d'entreprise.

Il soutient que la différence de traitement résultant de l'inapplication de la procédure en réorganisation judiciaire à sa situation entraîne une limitation disproportionnée de ses droits. Il considère que la justification tirée de la constatation que les agriculteurs indépendants n'ont pas de patrimoine distinct n'est pas admissible dès lors que les commerçants indépendants, qui sont pourtant admis au bénéfice de la procédure de réorganisation judiciaire, n'ont pas non plus de patrimoine distinct et que les agriculteurs comme les commerçants exercent une activité économique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime que les deux catégories d'agriculteurs comparées par la première question préjudicielle se distinguent substantiellement par le fait que la société agricole ou civile dispose de la personnalité juridique. Il expose que la société agricole ou civile possède un patrimoine propre et qu'en cas de nécessité de la réorganiser, c'est ce patrimoine-là qui sera en jeu et non le patrimoine personnel de l'agriculteur l'administrant. Il souligne que c'est précisément parce que l'agriculteur indépendant ne possède pas de patrimoine distinct que le législateur a entendu l'exclure du champ d'application de la loi.

A.2.2. Quant à la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres rappelle que le but du législateur en adoptant la loi en cause était de réformer en profondeur le droit commercial et de proposer en conséquence une alternative à la faillite ou au concordat. Il en déduit que, par nature, cette législation ne s'applique qu'à des commerçants, seuls destinataires des législations précitées, puisqu'une personne physique ne peut être déclarée en faillite ni faire l'objet d'un concordat.

A.2.3. Il fait valoir que les agriculteurs exerçant en personne physique ne sont pas comparables à des commerçants exerçant leur activité en personne physique dans la mesure où les actes rentrant dans la profession d'agriculteur ne sont pas qualifiés de commerciaux par la loi, de sorte que, par la nature même de leur profession, les agriculteurs personnes physiques ne font pas commerce et ne tombent dès lors pas dans le champ d'application de la loi sur les faillites et de la loi sur le concordat judiciaire.

A.2.4. Le Conseil des ministres ajoute qu'il existe des cas dans lesquels les agriculteurs exercent des actes de commerce, par exemple lorsqu'ils élèvent des animaux en vue de les vendre et qu'ils les nourrissent avec des aliments non produits par leur propre entreprise. Il en déduit que l'article 3 de la loi relative à la continuité des entreprises en cause ne peut être appréhendé comme excluant de façon absolue et automatique du champ d'application de la loi tout agriculteur exerçant son activité en personne physique et que l'éventuelle exclusion dépend davantage des circonstances factuelles de l'espèce que d'un régime général d'exclusion.

A.2.5. Par ailleurs, le Conseil des ministres indique que même si l'agriculteur exerçant en personne physique est exclu du bénéfice de la loi sur la continuité des entreprises lorsqu'il n'accomplit aucun acte de commerce, il dispose, en tant que non-commerçant et en tant que personne physique, de moyens substantiellement identiques à ceux qu'offre la loi en cause pour éviter la déconfiture civile puisqu'il peut faire appel à la procédure de règlement collectif de dettes prévue par les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

A.2.6. Enfin, le Conseil des ministres estime qu'à supposer qu'une discrimination devrait être constatée, elle trouverait sa source non pas dans l'article 3 de la loi relative à la continuité des entreprises, mais bien dans le Code de commerce dans la mesure où ce dernier ne qualifie pas l'exercice d'une profession agricole comme étant un acte de commerce.

A.3.1. Quant à la première question préjudicielle, P. Matelart répond que la différence de traitement n'est pas raisonnablement proportionnée. Il fait valoir que, tout comme la société agricole, l'agriculteur exerçant en personne physique constitue une entité économique qui, sur un marché donné, offre des biens et services. Il considère que l'absence de patrimoine distinct dans le chef de l'agriculteur personne physique n'est pas un critère pertinent dès lors que le commerçant exerçant en personne physique est admis au bénéfice des dispositions de la loi.

A.3.2. Quant à la seconde question préjudicielle, P. Matelart soutient que la différence de traitement dénoncée découle bien de la disposition en cause et non du Code de commerce. Il considère que, contrairement à ce que prétend le Conseil des ministres, la loi relative à la continuité des entreprises met en place une importante réforme qui ne vise pas uniquement les commerçants mais également les entreprises économiques, caractérisées par le terme générique de « débiteurs » et non plus de « commerçants » comme dans la loi sur le concordat judiciaire.

Par ailleurs, il répond qu'il n'est pas admissible au règlement collectif de dettes dès lors qu'il est inscrit comme entreprise commerciale auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et que cette inscription vaut présomption de commercialité. Il ajoute que la procédure de règlement collectif de dettes n'offre aucune solution efficace de sauvegarde de la continuité de son entreprise dès lors qu'elle implique une réalisation des actifs de la personne admise en règlement collectif, ce qui est résolument incompatible avec la poursuite de l'activité. Il en conclut que l'agriculteur exerçant en personne physique ne dispose donc d'aucune procédure adéquate lui permettant d'assurer sa continuité.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (ci-après : la loi du 31 janvier 2009), qui dispose :

« La présente loi est applicable aux débiteurs suivants : les commerçants visés à l'article 1er du Code de commerce, la société agricole visée à l'article 2, § 3, du Code des sociétés et les sociétés civiles à forme commerciale visées à l'article 3, § 4, du même Code ».

B.2. La loi du 31 janvier 2009 remplace la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, qui avait, d'après le législateur, « rapidement montré ses limites ».

Le législateur a eu pour objectif de « poursuivre le développement durable des entreprises et leur assainissement, sans perturber par des décisions judiciaires les mécanismes normaux des marchés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2007, DOC 52-0160/001, p. 4, et *Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-0160/002, p. 39).

Les mesures mises en œuvre par la loi en cause visent à créer un « système permettant sans trop de complication de restructurer une activité économique sur un arrière fond de pré-faillite voire même de faillite imminente » (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-0160/002, p. 39), de sorte que « dorénavant le débiteur, qui a des problèmes de liquidités, dispose, même s'il se trouve dans un état de faillite, d'un éventail de possibilités permettant à l'entreprise de retrouver sa rentabilité » (*ibid.*, p. 41).

B.3.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la non-admission au bénéfice des mesures prévues par la loi du 31 janvier 2009 des agriculteurs exerçant en personne physique, alors que sont admis au bénéfice de celles-ci, d'une part, les agriculteurs exerçant dans le cadre d'une société agricole ou d'une société civile à forme commerciale (première question) et, d'autre part, les commerçants exerçant en personne physique (seconde question).

La Cour examine les deux questions conjointement.

B.3.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.1. La proposition de loi initiale réservait l'application des nouvelles mesures uniquement aux commerçants, tant personnes physiques que morales. Ses auteurs entendaient ainsi maintenir « le parallélisme avec la loi sur la faillite » (*Doc. parl.*, Chambre, 2007, DOC 52-0160/001, p. 10).

Le texte actuel de la loi est issu d'un amendement déposé par le Gouvernement. Concernant le champ d'application de la loi, la justification de cet amendement indique :

« Lors des auditions du 27 novembre 2007 au 12 février 2008, il est apparu qu'une extension du champ d'application d'une loi permettant la restructuration d'entreprises était souhaitable. Les sociétés civiles à forme commerciale et les sociétés agricoles ne peuvent actuellement prétendre bénéficier d'un concordat. Pourtant, ce sont des entités économiques qui pourraient parfaitement convenir dans le cadre de la réglementation qui vous est proposée. C'est la raison pour laquelle le champ d'application de la loi a été étendu par l'amendement du Gouvernement à ces entités, avec la seule exception des professions libérales qui font par ailleurs l'objet de suffisamment d'accompagnement par des Ordres ou des Instituts » (*Doc. parl.*, Chambre, 2007-2008, DOC 52-0160/002, p. 40);

et :

« L'élargissement a pour conséquence que la plupart des entreprises, pour lesquelles la législation sera utile, sont concernées par la législation nouvelle » (*ibid.*, p. 46).

B.4.2. A la question d'un membre de la commission compétente de la Chambre des représentants portant sur l'exclusion des « agriculteurs ordinaires, sous le statut de travailleur indépendant », du bénéfice de la nouvelle réglementation, le ministre répondit que « la procédure de concordat judiciaire ne [pouvait] pas s'appliquer aux agriculteurs indépendants dès lors qu'ils n'ont pas de patrimoine distinct » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-0160/005, p. 157).

B.5.1. La différence de traitement évoquée dans la première question préjudicielle entre l'agriculteur exerçant en personne physique et celui qui pratique la même activité professionnelle dans le cadre d'une société repose sur le critère de la personnalité morale qui caractérise la société alors qu'elle fait défaut à la personne physique. Contrairement à ce qui est le cas pour l'agriculteur exerçant son activité dans le cadre d'une société, le patrimoine lié à l'activité professionnelle de l'agriculteur personne physique n'est pas distinct de son patrimoine personnel.

B.5.2. Ce critère de distinction fondé sur la personnalité morale et lié à l'existence ou non de patrimoines distincts est objectif. Toutefois, il ne saurait être tenu pour pertinent dans le cadre de l'application des mesures et des procédures prévues par la loi relative à la continuité des entreprises dès lors que les commerçants qui exercent leur activité en personne physique et qui ne disposent en conséquence pas non plus d'un patrimoine distinct sont, quant à eux, admis au bénéfice de la réglementation prévue par la loi en cause.

L'application de la loi en cause aux commerçants qui exercent en personne physique démontre donc que le fait de posséder la personnalité morale n'est pas une condition nécessaire pour pouvoir bénéficier des mesures prévues par le législateur en vue de favoriser la continuité des entreprises en difficulté.

B.6.1. La différence de traitement évoquée dans la seconde question préjudicielle entre l'agriculteur exerçant en personne physique et le commerçant exerçant également en personne physique repose sur la qualification d'actes de commerce qui peut être donnée aux activités du commerçant alors qu'elle ne caractérise pas, en tout ou en partie, les activités de l'agriculteur. Ce critère de distinction, tiré de la qualité de commerçant du débiteur concerné par les procédures d'insolvabilité, est celui sur lequel reposait la détermination du champ d'application de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, abrogée par

l'article 85 de la loi en cause. Il est également identique au critère sur lequel repose la détermination du champ d'application de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

B.6.2. Le critère relatif à la qualité de commerçant du débiteur est objectif. La Cour doit encore vérifier s'il est pertinent.

B.6.3. La loi du 31 janvier 2009 est applicable, en vertu de la disposition en cause, non seulement aux commerçants visés à l'article 1er du Code de commerce, mais également aux sociétés agricoles et aux sociétés civiles à forme commerciale visées par le Code des sociétés. Il en résulte que le législateur a donné à la loi en cause un champ d'application plus étendu que celui des deux lois précitées. Le législateur a donc lui-même considéré que le bénéfice des mesures et procédures visant à assurer la continuité des entreprises en difficulté ne devait pas être limité aux seules entreprises ayant la qualité de commerçant et qu'il serait conforme à l'intérêt général de l'étendre à d'autres débiteurs, notamment aux sociétés actives dans le domaine de l'agriculture.

B.6.4. Le législateur a ainsi expressément choisi de ne pas faire correspondre en tous points le champ d'application de la loi relative à la continuité des entreprises avec celui de l'ancienne législation sur le concordat ou encore avec celui de la loi sur les faillites, puisqu'il a admis au bénéfice des mesures prévues par la première des entreprises qui ne peuvent être concernées par la procédure de faillite parce qu'elles n'ont pas la qualité de commerçant.

B.7. Il peut en être déduit que, pas davantage que le critère tiré de la possession d'une personnalité juridique, le critère déduit de la qualité de commerçant n'est pertinent par rapport à l'objectif poursuivi par la loi du 31 janvier 2009.

Les différences de traitement énoncées par les questions préjudicielles ne sont pas raisonnablement justifiées.

B.8. Par ailleurs, la procédure en règlement collectif de dettes instituée par les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire ne poursuit pas le même objectif que les dispositions de la loi du 31 janvier 2009. En effet, la procédure en règlement collectif de dettes a pour objet de « rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine » (article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire), mais elle ne vise pas, contrairement aux mesures prévues par la loi en cause, à maintenir, autant que possible, l'activité de l'entreprise en difficulté dans l'intérêt de l'entrepreneur mais également de ses créanciers.

Il en découle que la protection du débiteur dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure en règlement collectif de dettes ne saurait être jugée équivalente au bénéfice que l'agriculteur exerçant en personne physique et rencontrant des difficultés pourrait escompter de l'application de la loi en cause.

B.9. Enfin, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la discrimination constatée en B.7 découle bien du champ d'application de la loi en cause tel qu'il est défini par son article 3 et non de la définition des actes de commerce qui se déduit des dispositions du titre Ier du Code de commerce.

B.10. Les questions préjudicielles appellent une réponse positive.

L'article 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il implique qu'un agriculteur exerçant en personne physique n'est pas admis au bénéfice des mesures et procédures mises en œuvre par cette loi.

B.11. Dès lors que la lacune constatée en B.10 est située dans le texte soumis à la Cour, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par celle-ci, ce

constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets, qui permettent que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il implique qu'un agriculteur exerçant en personne physique n'est pas admis au bénéfice des mesures et procédures mises en œuvre par cette loi.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 février 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

R. Henneuse